



Paris, le 06 FEV. 2012

Note à l'attention de

**Mesdames et Messieurs les directeurs généraux,
directeurs et chefs de service de l'administration centrale**

**Madame et Messieurs les préfets de région
-Directions régionales des affaires culturelles-**

**Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
des établissements publics**

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction des politiques de
ressources humaines et des
relations sociales

Bureau du dialogue social et de
l'expertise statutaire

Affaire suivie par

Sylvie Pisani
sylvie.pisani@culture.gouv.fr
Poste

Téléphone 01 40 15 32 46
Télécopie 01 40 15 85 64
Référence

SG/SRH2/BSDS/SP/2012

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone 01 40 15
Télécopie 01 40 15

Objet : décompte des jours ARTT en cas de congé pour raison de santé.

Aux termes de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, *"la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail"*.

Le législateur a ainsi mis fin à une jurisprudence qui considérait que l'agent en congé de maladie devait être regardé comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail et que, de ce fait, il pouvait prétendre à des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) générés sur cette période de maladie.

L'acquisition de jours ARTT est en effet liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle de travail excédant 1 607 heures. Depuis le 1^{er} janvier 2011, date d'entrée en vigueur de cette disposition, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de ARTT que l'agent peut acquérir.

La circulaire MFPP1202031C du 18 janvier 2012, relative aux modalités de mise en oeuvre de l'article 115 précité, précise les règles d'application de cette disposition légale. La présente circulaire adapte ces règles aux spécificités du ministère de la culture et de la communication.

I/ Champ d'application

L'ensemble des personnels du ministère de la culture et de la communication est concerné : fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et agents non titulaires à durée déterminée ou indéterminée, travaillant à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet.

Les situations d'absence entraînant une réduction des droits à l'acquisition de jours ARTT sont les suivantes :

- pour les fonctionnaires : congé de maladie (CMO), congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), y compris ceux résultant d'un accident

survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;

- pour les agents non titulaires : congé de maladie (CMO), congé de grave maladie (CGM), congé sans traitement pour maladie (octroyé lorsque l'agent non titulaire est contraint de cesser ses fonctions pour raison de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Rappel : Le droit à congé annuel des fonctionnaires n'est pas impacté lorsqu'ils sont placés dans l'un des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984¹. Il en est de même pour les agents non titulaires en application de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986².

II/ Modalités de réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

Le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1607 heures dans le cadre de cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables et supérieures à 35 heures par semaine. Cette organisation conduit à l'attribution de jours ARTT en compensation des heures de travail effectif effectuées hebdomadairement au delà de la durée légale du temps de travail.

Au ministère de la culture et de la communication, les différents cycles de travail et le nombre de jours de ARTT sont prévus par les arrêtés du 16 avril 2002 et du 22 avril 2002³. Ils sont précisés dans la circulaire du 27 novembre 2001. En application de ces textes, chaque structure dotée d'un comité technique paritaire a par ailleurs validé une organisation du travail qui lui est propre.

Procédure de réduction des jours ARTT

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Règles de calcul

$$Q = N1/N2$$

si absence > Q = réduction ARTT

Q est le quotient de réduction. Il correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent en cours d'année atteint un nombre de jours d'absence pour raison de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

L'absence est calculée en additionnant les périodes de congés pour raison de santé,

1 Congé maladie, congé longue maladie, congé longue durée, maternité, paternité, adoption, formation professionnelle, formation syndicale, association, accompagnement d'une personne en fin de vie, représentant association.

2 Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

3 Arrêté du 16 avril 2002 portant application au ministère de la culture et de la communication du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 22 avril 2002 relatif aux cycles de travail au ministère de la culture et de la communication.

continues ou discontinues. Ne sont concernées que les absences qui correspondent à des jours normalement travaillés au regard des obligations de service de l'agent malade.

N1 correspond au nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire.

Au ministère de la culture et de la communication cela correspond à 221 jours calculés comme suit : 365 jours auxquels sont déduits : 104 jours de repos hebdomadaires (samedis et dimanches) + 25 jours de congés légaux (article 1er du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat) + 8 jours fériés + 7 jours de repos spécifiques au MCC (article 2 de l'arrêté du 16 avril 2002).

Pour les agents travaillant à temps partiel N1 est proratisé. Exemple, pour un agent travaillant à 80%, il sera égal à $221 \times 80/100 = 176,8$ arrondi à 177 jours.

N2 correspond au nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Exemples

1. Un agent travaillant à temps plein sur un cycle horaire 38h30 ouvrant 12 jours de ARTT par an : quotient de réduction égal à $Q : 221/12 = 18,4166$ (arrondi à 18).

2. Un agent travaillant à temps plein sur un cycle horaire 37h30 ouvrant 7 jours de ARTT par an : quotient de réduction égal à $Q : 221/7 = 31,571$ (arrondi à 32).

3. Un agent travaillant à 80% (4 jours par semaine) sur un cycle horaire de 38h30 ouvrant droit à 9,5 jours de ARTT par an : quotient de réduction égal à $Q : 177/9,5 = 18,631$ (arrondi à 19).

4. Un agent travaillant à 80% (4 jours par semaine) sur un cycle horaire de 37h30 ouvrant droit à 5,5 jours de ARTT par an : quotient de réduction égal à $Q : 177/5,5 = 32,181$ (arrondi à 32).

| Durée de l'absence pour raison de santé | Réduction capital / Droit annuel RTT | | | |
|---|--------------------------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| | Exemple 1 Q=18 | Exemple 2 Q= 32 | Exemple 3 Q=19 | Exemple 4 Q=32 |
| 3 semaines consécutives* | 0/12 j. | 0/7 j. | 0/9,5 j. | 0/5,5 j. |
| 40 jours non consécutifs | 2/12 j. | 1/7 j. | 2/9,5 j. | 1/5,5 j. |
| 6 mois consécutifs** | 6/12 j. | 3/7 j. | 4/9,5 j. | 2/5,5 j. |
| 12 mois consécutifs*** | 12/12 j. | 7/7 j. | 9/9,5 j. | 5/5,5 j. |

* Soit 15 jours (temps plein) ou 12 jours (temps partiel) normalement travaillés.

** Soit 110 jours (temps plein) ou 88 jours (temps partiel) normalement travaillés.

*** Soit 221 jours (temps plein) ou 110 jours (temps partiel) normalement travaillés.

Les jours ARTT ne doivent pas être défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne-temps.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre

de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. Cette hypothèse peut notamment intervenir en cas de modification de la quotité de travail en cours d'année ou de reprise en temps partiel thérapeutique.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné. Celui-ci ne concerne que les jours de congés annuels et ARTT et non pas le nombre de jours de congé pour raison de santé octroyés pendant une période de référence.

III/ Mise en oeuvre

Je vous demande de bien vouloir veiller à la bonne information de l'ensemble des agents placés sous votre autorité.

Les agents chargés de la gestion des congés annuels et des ARTT doivent, notamment, vérifier que ces règles de calcul n'ont pas d'incidence sur le capital de ARTT 2012 des agents qui ont été en congés pour raison de santé en 2011.

En effet, s'agissant des congés pour raison de santé antérieurs au 1^{er} janvier 2011, mais dont les effets se sont poursuivis après cette date, il y a lieu de procéder à la règle de proratisation présentée ci-dessus ; seule la fraction des congés maladie octroyés après le 1^{er} janvier 2011 est concernée par la règle de l'article 115 de la LFI 2011.

Par ailleurs, pour la gestion des congés et des ARTT de 2012, il convient de mettre en oeuvre des règles de gestion fiables et équitables correspondant aux modalités d'organisation du travail de vos structures.

Le Secrétaire Général

Guillaume Boudy